

A propos du décret «INSCRIPTION»

Par Marc Bourdoux (ads 73), Directeur du Collège Saint-Michel

De nombreux Ancien(ne)s souhaitent inscrire leurs enfants au Collège Saint-Michel afin de leur faire bénéficier, mutatis mutandis, du même enseignement, du même environnement que celui qu'ils ont connu. Au fil des ans, il est devenu très difficile d'obtenir une quelconque priorité pour les enfants d'Ancien(ne)s du Collège. Parallèlement, depuis plusieurs années, notre association a recueilli un nombre croissant de regrets exprimés par des Ancien(ne)s qui ne parvenaient pas à inscrire leur(s) enfant(s) au Collège. Le récent «décret inscription» de la Communauté française met définitivement fin à toute forme de priorité. Voici pourquoi nous avons demandé à Marc Bourdoux de nous présenter et de nous commenter ce décret. (M. Jadot)



Voici quelques semaines, il fut beaucoup question d'un décret relatif aux inscriptions dans les écoles. En effet, le 28 février 2007, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, plus communément appelé «décret inscription».

S'appuyant sur les principes définis dans le «Contrat pour l'Ecole» approuvé par la majorité PS-CDH qui dirige la Communauté française, l'objectif avoué du décret est de lutter contre la dualisation scolaire en favorisant la mixité sociale. Les mesures prises s'appliquent tant à l'enseignement fondamental que secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française ce qui est le cas de la majorité des écoles dont le Collège Saint-Michel.

CONCRÈTEMENT, TROIS AXES FONT L'OBJET DE MESURES SPÉCIFIQUES:

1. La gestion des demandes d'inscription au 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

En voici les modalités: L'article 14 dudit décret trouve à s'appliquer lors de l'inscription pour le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, à partir du 1er octobre 2007, soit en vue de l'année scolaire 2008-2009. Toute demande d'inscription dans ce degré doit être actée dans un registre où seront mentionnés, en face d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement précisera la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites. Durant une période à déterminer par le Gouvernement, une priorité est établie au profit des élèves:

- a. dont un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement scolaire;
- b. dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement.

Il faut évidemment regretter la perte de priorité à l'inscription pour nos élèves de 6^{ème} année primaire au sein du même Pouvoir Organisateur. Ainsi, les parents qui font confiance à l'institution en inscrivant leur enfant dès l'école primaire dans l'espoir de le voir faire un cursus complet ne sont plus assurés automatiquement d'une place en 1^{ère} secondaire.

2. L'interdiction du changement d'école en cours de cycle

(= 2 années consécutives) Dans l'enseignement fondamental ordinaire et au 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire, il sera interdit d'accepter l'inscription d'un élève qui, pendant l'année scolaire précédente, était régulièrement inscrit au sein d'un cycle dans une autre école, sauf exceptions. Ces dispositions entrent en vigueur au 1er septembre 2008. Point n'est besoin de dresser une liste exhaustive de ces exceptions. Retenons, parmi elles, le changement de domicile ou encore le passage en internat.

3. La valorisation de l'élève exclu, pour les subventions et l'encadrement

Ainsi, il est prévu que tout élève exclu, quelque soit la date à laquelle la décision est prise, sera considéré comme régulier dans l'établissement qui l'aura accueilli par la suite. Ces dispositions trouvent à s'appliquer dans tout l'enseignement obligatoire au 1er janvier 2007 (effet rétroactif).

A l'heure qu'il est, les modalités d'application ne sont pas encore publiées. Les Pouvoirs Organisateurs et les directeurs en sont réduits à attendre et à se demander comment –

dorénavant – se dérouleront les inscriptions. Va-t-on vivre des périodes d'affluence comme dans certaines écoles de la Communauté Flamande?